

**Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure délivré le 30 janvier 2017  
à la société SUEZ RV Île de France à Liancourt-Saint-Pierre**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 encadrant le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Île-de-France sur les communes de Liancourt Saint-Pierre et Lierville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014 autorisant la société SUEZ RV Île-de-France à modifier les conditions d'exploitation de son site de Liancourt Saint-Pierre et Lierville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 mettant en demeure la société SUEZ RV Île-de-France de respecter, pour le site qu'elle exploite sur les communes de Liancourt-Saint-Pierre et Lierville, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé en mettant en œuvre pour les casiers 1 et 3 de la zone d'exploitation dite "Liancourt 2" le réaménagement final prévu à l'alinéa 4 de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé ;

Vu le courrier du 26 avril 2017 par lequel la société SUEZ RV Île-de-France a transmis un dossier intitulé « dossier de conformité réglementaire – réaménagement final des casiers 1 et 3 » (version avril 2017) ;

Vu le rapport du 29 juin 2017 de l'inspection des installations classées consécutive à la visite du site du 18 mai 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du site le 18 mai 2017 la présence d'une couche de terre enherbée sur les zones correspondant aux casiers 1 et 3 de la zone d'exploitation dite "Liancourt 2" ;

Considérant que le dossier relatif au réaménagement final des casiers 1 et 3 transmis par l'exploitant présente les éléments attestant que les conditions de réaménagement prévues dans les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2008 et 22 mai 2014 sont respectées ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2017 est respecté ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2017 délivré à la société SUEZ RV Île-de-France sont abrogées.

**Article 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Liancourt-Saint-Pierre, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

  
Marianne-Frédérique PUSSIAU

**Destinataires :**

M. le Directeur de la société SUEZ RV Île de France

M. le Maire de Liancourt-Saint-Pierre

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL